

Barème de traitement des organistes

Au 01.01.2024

Base d'indice: 12/2010 = 100

Valeur initiale: 99.7 points

Valeur finale: 104.1 points

Augmentation: 4.4%

Coefficient: 1.0 (49 à 57 services/an)

Note sur le barème EERV-FEDEC-AOR: la présente table ne fait qu'indexer le barème original de 2010.

Classe		Base Année 2010			Dès le 01.01.2024		
		Minimum	Maximum	Augmentation annuelle	Minimum	Maximum	Augmentation annuelle
1	Organistes professionnels - Master de soliste ou en interprétation - Diplôme de soliste ou de concert - Prix de virtuosité	17 073.--	25 613.--	854.--	17 826.--	26 743.--	892.--
2	Organistes professionnels - Master en pédagogie - Diplôme d'enseignement	14 330.--	22 020.--	769.--	14 962.--	22 992.--	803.--
3	Organistes non professionnels - Bachelor - Inscrit en classe professionnelle - Certificat supérieur d'organiste liturgique - Certificat supérieur - Examen IV EERV ou AOR	10 244.--	15 364.--	512.--	10 696.--	16 042.--	535.--
4	Organistes non professionnels - Certificat - Examen III EERV ou AOR	8 194.--	12 282.--	409.--	8 556.--	12 824.--	427.--
5	Organistes non professionnels - Inscrit en classe de certificat - Examen II EERV ou AOR	6 147.--	9 217.--	307.--	6 418.--	9 264.--	321.--
6	Organistes non professionnels - Inscrit en classe secondaire - Examen I EERV ou AOR	4 097.--	6 147.--	205.--	4 278.--	6 418.--	214.--
7	Organistes non professionnels - Sans certificat	2 050.--	3 070.--	102.--	2 140.--	3 205.--	107.--

Sources: Calculatrice en ligne OFS

<https://lik-app.bfs.admin.ch/fr/lik/rechner?periodType=Jahresdurchschnitt&basis=AUTO&start=01.2010&ende=01.2023>

Si le nombre de service est inférieur à 49 services/an ou supérieur à 57 services/an, il convient d'adapter le salaire au moyen du coefficient disponible en page 2.

Le présent barème correspond à l'engagement d'un organiste titulaire avec un cahier des charges dont on pourra trouver des exemples sur le site Internet www.organistesromands.ch. La charge de travail ne se limite donc pas à jouer pour un service dominical, raison pour laquelle une règle de trois ne peut être appliquée pour des honoraires par service. Pour ces derniers, se référer aux pages suivantes.

COEFFICIENT

Ce coefficient multiplie le salaire prévu page précédente, si le nombre de service est inférieur à 49 services/an ou supérieur à 57 services/an.

Nombre de services par an	Coefficient
De 12 à 20	0.40
De 21 à 27	0.50
De 28 à 34	0.65
De 35 à 41	0.80
De 42 à 48	0.90
De 49 à 57	1.00
De 58 à 65	1.10
De 66 à 75	1.20
De 76 à 87	1.30
De 88 à 100	1.40
De 101 à 115	1.50
De 116 à 130	1.60
De 131 à 150	1.70
Plus de 150	1.80

Exemple d'utilisation du coefficient:

Un organiste professionnel avec un master de soliste pour l'orgue qui assure 105 services/an.

Classe du barème de traitement: 1

Coefficient: 1.50

Salaire annuel minimum: $17'073 \times 1.50 = 25'609.50$

Salaire annuel maximum: $26'743 \times 1.50 = 40'114.50$

Remarques

Il appartient aux organistes concernés de faire valoir les équivalences éventuelles pour des titres obtenus à l'étranger.

Informations relatives aux examens AOR pour les classes 3 à 6: www.organistesromands.ch

Barème pour les services extra-ordinaires

On entend par services extra-ordinaires:

- Casuel: baptêmes, mariages, funérailles, etc.
- Toute célébration hors du cahier des charges.
- Remplacements ou services occasionnels, sous réserve que ceux-ci restent ponctuels ou que leur nombre n'excède pas 11 services par années pour le même employeur (paroisse, commune, groupe de paroisses s'il y a une caisse commune, etc.). Si il est supérieur, on appliquera la rétribution mensuelle/annuelle telle que prévue aux pages précédentes.

Classe		Minimum	Maximum
1	Organistes professionnels - Master de soliste ou en interprétation - Diplôme de soliste ou de concert - Prix de virtuosité	180.-	250.-
2	Organistes professionnels - Master en pédagogie - Diplôme d'enseignement		
3	Organistes non professionnels - Bachelor - Inscrit en classe professionnelle - Certificat supérieur d'organiste liturgique - Certificat supérieur - Examen IV EERV ou AOR		
4	Organistes non professionnels - Certificat - Examen III EERV ou AOR	140.-	200.-
5	Organistes non professionnels - Inscrit en classe de certificat - Examen II EERV ou AOR		
6	Organistes non professionnels - Inscrit en classe secondaire - Examen I EERV ou AOR	100.-	150.-
7	Organistes non professionnels - Sans certificat		

Remarques

- Pour les remplacements, il appartient à l'organiste titulaire de rechercher lui-même son remplaçant, sauf si le cahier des charges prévoit une autre procédure.
- Le présent barème pour les services extraordinaires est prévu sans contraintes musicales particulières. S'il y a des exigences de répertoire qu'il faut travailler tout exprès, des recherches d'instrumentistes, un/des soliste(s) à accompagner ou des répétitions avec soliste(s)/choeur, ce barème pourra faire l'objet d'une majoration à raison de CHF 90.-/h pour un organiste professionnel et de CHF 40.-/h pour un organiste non professionnel.
- A moins que le service n'ait lieu dans la paroisse de titulariat, une contribution aux frais de transport sera convenue (0.70/km en voiture ou billet CFF 1/2 tarif, 2e classe).

Dispositions légales

A moins que l'organiste engagé ait un statut indépendant, nous rappelons que:

- L'assurance accidents professionnels est obligatoire (LAA, Art. 1a). Il convient donc à l'employeur de prévoir cela. Dans le cas d'un remplacement, l'organiste titulaire qui se fait remplacer est tenu d'annoncer le nom de son remplaçant à l'employeur afin que ce dernier annonce cela auprès de son Assurance accidents professionnels. En outre, la rétribution du remplaçant doit en principe être effectuée par l'employeur.
- Les cotisations sociales doivent être obligatoirement prélevées à partir d'un salaire supérieur à CHF 2'300.-/an et versé par le même employeur. En dessous, l'employé peut toutefois demander que les déductions sociales soient appliquées.
- Pour les organistes étrangers ne bénéficiant pas d'un permis C, l'impôt à la source doit en principe être déduit (se renseigner auprès de l'administration fiscale cantonale).